

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.963 du 22 mars 2013

A. 202.924/VIII-8311

En cause : **BELLOT** Miguel,
ayant élu domicile chez
M^c Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite par télécopie le 20 décembre 2011 et par un envoi recommandé à la poste sans cachet postal, mais entrée au Conseil d'État le 27 décembre 2011, par Miguel BELLOT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, de "la décision du 16 décembre 2011 du directeur judiciaire de Dinant ainsi rédigée «je vous commande de service 'Défense disciplinaire' à domicile à dater de ce 16 décembre 2011 et jusqu'à avis contraire, conformément aux prescriptions du Directeur général de la Police judiciaire»";

Vu l'arrêt n° 217.072 du 28 décembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'arrêt n° 219.481 du 24 mai 2012 décidant qu'il n'y a pas lieu, à cette date, de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.072 du 28 décembre 2011, précité, rouvrant les débats et remettant l'affaire sine die;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'État qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt 217.072 du 28 décembre 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-deux mars deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.